



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour le support scientifique et technique aux contrôles nucléaires des camions, containers ou tout autre type de véhicules.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/005

Date limite de dépôt des offres : **le 10/04/2018 à 10h00**



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché.....	5
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	6
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
B6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT ET DATE ULTIME DE DÉPÔT DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.2. Offres déposées par des moyens électroniques.....	9
C1.2. Retrait des offres.....	9
C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre	9
C2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2. Durée de validité de l'offre	11
C3. PRIX.....	11
C4. MOTIFS D'EXCLUSION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
C4.1.1. Motifs d'exclusion.....	12
C4.1.2. Sélection qualitative.....	15
C4.2. Régularité des offres	16
C4.3. Critères d'attribution.....	16
C4.3.1. Liste des critères d'attribution	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique	16
C4.3.3. Cote finale.....	17
D. EXÉCUTION	19
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D2 CLAUSES DE RÉEXAMEN	19
D2.1 Durée du marché	19
D2.2. Révision des prix	19
D2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	20
D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	20
D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	21
D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution	21
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	21
D4. RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS	21
D5. CAUTIONNEMENT	22
D5.1. Constitution du cautionnement.....	22
D5.2. Libération du cautionnement	23
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	23
D6.1. Exécution	23
D6.2. Modalités d'exécution	25
D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application ...	25

D6.3. Clause d'exécution.....	26
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	26
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ADJUDICATAIRE	27
D9. DIFFÉRENDS.....	28
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	28
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	29
E1 CONTEXTE	29
E.1.1. Rôle des Douanes dans la politique sécuritaire	29
E.1.2. Situation de la Megaports Initiative.....	29
E.1.3. Fonctionnement de la Megaports Initiative.....	29
E2 DESCRIPTION DES TÂCHES DE L'ADJUDICATAIRE « SUR SITE ».....	30
E2.1. Définition « sur site »	30
E2.2. Ensemble des tâches du consultant sur le site.....	30
E4.1. Tâches de formation générale.....	33
E4.2. Tâches de formation spécifique	34
E4.3. Détermination des heures de formation.....	34
E5 Liste nominative de l'équipe exécutante	34
E.6. SLA.....	35
F. ANNEXES.....	38
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	39
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	41
ANNEXE 3 : SLA	43
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	44

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/005

Procédure ouverte pour le support scientifique et technique aux contrôles nucléaires des camions, containers ou tout autre type de véhicules.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'arrêté royal susmentionné relatif au cautionnement
- 154 de l'arrêté royal susmentionné relatif aux amendes

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur le support scientifique et technique aux contrôles nucléaires des camions, containers ou tout autre type de véhicules.

Des exigences techniques plus détaillées sont spécifiées dans la partie E de ce cahier spécial des charges (« prescriptions techniques »).

La procédure ouverte est choisie pour ce marché.

Il s'agit d'un marché de services.

Ce marché ne comprend qu'un seul lot, étant donné que la réalisation de l'objet du marché nécessite une unité de prestation.

Il s'agit d'un marché à prix mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les variantes ne sont pas autorisées.

Ce marché ne peut pas être exécuté par des sous-traitants.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

B2. Durée du contrat

La date du début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de l'année en cours du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;
- au moins six (6) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

Dans ces cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)
- La législation sur l'environnement de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- ARBIS (arrêté royal portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants)
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur à la date ultime de dépôt des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et éventuels rectificatifs publiés/envoyés, qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial

des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;

- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2018/005 ;
- Le compte-rendu de la session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 26/03/2018 à 16h00 au plus tard seront traitées. En objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO contrôle nucléaire ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés dans les délais, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Internet précité six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée endéans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et date ultime de dépôt des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'envoi et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques

Le rapport pour le dépôt de l'offre, des annexes et du DUME doit être protégé par une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les offres doivent être envoyées via la plateforme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est interdit de déposer une offre par cette voie.

Du simple fait de déposer son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site web : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de la date ultime de dépôt des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Le soumissionnaire tiendra compte de la taille du fichier déposé par voie électronique, qui ne peut pas excéder 350 Mo. Il est recommandé de charger l'offre en seulement 4 documents distincts, qui suivent la structure des quatre parties du point C2.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par le fonctionnaire habilité, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou l'acte sous seing privé qui lui octroie ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire réfère, le cas échéant, au numéro de l'annexe du Moniteur belge dans laquelle a été publié l'extrait de l'acte en question, avec mention de la page et/ou du passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une S.A., le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660), où les actes de la gestion journalière sont considérés comme des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même ».

- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension des compétences de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature par le deuxième administrateur ou un transfert de la compétence du deuxième administrateur à un troisième, devraient être appliquées (Conseil d'État, le 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Offres déposées par des moyens électroniques

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Si le rapport de dépôt de l'offre dressé dans le cadre des modifications ou du retrait d'une offre n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est automatiquement considéré(e) comme nul(le). Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre même.

C1.2. Retrait des offres

Si le rapport de dépôt de l'offre dressé dans le cadre des modifications ou du retrait d'une offre n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est automatiquement considéré(e) comme nul(le). Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre même.

C1.3 La date ultime de dépôt de l'offre

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 10/04/2018 à 10h.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe de l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants doivent être mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte bancaire du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement lié au marché doit être effectué ;
- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou si celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- n° de TVA ;
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

B. Inventaire des prix

- les prix en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVAC) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, les opérateurs économiques sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Concernant la partie IV du DUME, les sous-traitants sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Le DUME est consultable sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=nl>

D. Partie technique

Cette partie est consacrée au matériel et à l'équipement technique affectés à l'exécution de ce marché.

Il est plus facile que l'offre suive la structure de la partie E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire reprend également dans cette partie l'ensemble des informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties (A à D incluse) du point C2).

L'absence du DUME dans l'offre est selon l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, une source d'irrégularité substantielle et conduite à l'exclusion du soumissionnaire à ce marché

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du lendemain de la date ultime de dépôt des offres.

C3. Prix

Le présent marché est un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 6°). Soit les prix forfaitaires sont globaux (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 3°) pour les prestations de Permanence téléphonique et la formation. Soit avec liste de prix (arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 4°) pour la permanence au CAS et les interventions d'appel sur site.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles.

Sont inclus dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. le coût de la documentation relative aux services, éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison de documents ou pièces lié(e)s à l'exécution des services ;
- 5°. les emballages ;
- 6°. la formation sur l'utilisation (uniquement pour lot 1) ;
- 7°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 8°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en chiffres (et là où c'est possible en lettres), dans les tableaux dans l'inventaire des prix (annexe 2), les prix hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

Les prestations d'appel ne sont pas définissables à l'avance, mais dépendent de la demande du pouvoir adjudicateur.

Les éventuelles heures supplémentaires qui ne relèvent pas des interventions « sur site » seront définies en concertation avec le pouvoir adjudicateur et doivent être facturées conformément à l'inventaire des prix II « Prestations complémentaires ».

La participation aux réunions internationales et aux formations pratiques se fera en concertation avec le pouvoir adjudicateur et doit être facturée selon l'inventaire des prix « Prestations complémentaires »

Les réunions entre les experts concernant la prestation de services, pour autant que celles-ci soient indispensables, font partie du prix pour la permanence physique.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les services demandés aux prix renseignés dans l'inventaire, et ce, sans supplément.

C4. Motifs d'exclusion – Régularité des offres – Critères d'attribution

C4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative, comme mentionné ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Il sera procédé à l'évaluation des offres sur base des critères d'attribution repris au point 4.3. de la partie C. « Attribution » du présent du présent cahier spécial des charges, sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il est impossible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale, accessible gratuitement, dans un État membre.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion, qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur soumission tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait de déposer son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la

déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description par écrit des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation à commettre un tel crime, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou fait répréhensible tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou au sens de l'article 1^{er} de la Directive 2015/489/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains au sens de l'article 433quinquies du Code pénal ou de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales au cours de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas à ces exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales au cours de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas à ces exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;

2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;

- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Premier critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire

Le soumissionnaire dépose une liste de projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années (seuil minimum : au moins 1 référence endéans ces 3 années).

Il indique pour quelle instance publique et privée il a réalisé ces projets, ainsi que la date à laquelle cela eut lieu.

On entend par projets similaires, des marchés d'une importance similaire ayant un ou plusieurs des objets suivants :

- support scientifique et technique lors des contrôles nucléaires
- l'utilisation de portiques de mesure pour détecter des substances radioactives
- détection générale de substances radioactives

Deuxième critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire mentionne dans son offre les qualifications d'études et professionnelles du (des) responsable(s) de l'exécution des services.

Le(s) responsable(s) d'exécution des services doivent être en possession d'une reconnaissance par l'AFCN (Agence fédérale de Contrôle nucléaire) en tant qu'expert en rayonnement classe II, ou satisfaire aux conditions pour entrer en considération pour la reconnaissance précitée

Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents justificatifs nécessaires.

C4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres, conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué par lot au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique, compte tenu de :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA incluse	/50
2.	Estimation du marché et la méthode proposée	40
§	Employabilité des consultants proposés	10.

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique

1. Prix (/50)

Concernant le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a défini une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation définie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$PX = 48P_{tel} + 3536P_{cas}^1 + 4P_{opl} + 4 \cdot 12 P_{iwe} + 4 \cdot 1 P_{iza} + 4 \cdot 1 P_{izo} + 4 \cdot 1 P_{ife}$$

P_{tel} = prix global mensuel pour la permanence téléphonique (de 6h à 22h, 7 jours sur 7) ;

P_{cas} = prix unitaire par heure permanence physique sur un site CAS ;

P_{opl} = prix global pour 1 an de formation ;

P_{iwe} = prix unitaire par heure pour les prestations complémentaires lors d'une intervention physique sur site un jour ouvrable ;

P_{iza} = prix unitaire par heure pour les prestations complémentaires lors d'une intervention physique sur site un samedi ;

¹ 3536= 17h par semaine permanence*52 semaines*4 ans

Pizo= prix unitaire par heure pour les prestations complémentaires lors d'une intervention physique sur site un dimanche ;

Pife= prix unitaire par heure pour les prestations complémentaires lors d'une intervention physique sur site un jour férié ;

Pour ce critère d'attribution, les points sont alors calculés à l'aide de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, TVA incluse, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. L'estimation du marché et la méthode proposée (/40)

On attend du soumissionnaire un plan d'approche personnalisé pour le Megaports Project, lequel doit aborder/traiter les sujets suivants :

- « L'accompagnement lors des contrôles nucléaires » ;
- « L'exécution des contrôles nucléaires » ;
- L'estimation de la tâche « contrôle physique des inspections » ;
- L'estimation de la tâche « formation » ;
- L'estimation de la tâche « support technique » ;
- L'estimation de la tâche « développement » ;

Afin de pouvoir évaluer la méthode proposée relative au support scientifique et technique lors des contrôles nucléaires de camions, containers ou tout autre type de véhicule, le pouvoir adjudicateur examinera tant le plan d'approche que l'estimation du marché.

L'évaluation de ces éléments sera effectuée à l'aide de :

- Le développement intégral de tous les aspects susmentionnés dans le plan d'approche.
- Une analyse de l'élaboration concrète du plan en soi.
- La faisabilité du plan.
- La mesure dans laquelle le plan est lean (sans gaspillage).

Ces éléments susmentionnés ont tous le même impact lors de l'évaluation des offres.

3. Employabilité des consultants proposés (/10)

Le soumissionnaire établit une liste nominative comme décrit dans (E.5). Le soumissionnaire établit un plan d'approche qui décrit comment seront communiquées la présence et l'identité des consultants (H/F), ainsi que les étapes procédurales que le soumissionnaire entreprendra en cas d'absence des membres au sein de l'équipe afin d'assurer la transmission des savoirs et le suivi en cas de maladie ou autre motif.

À l'aide de la qualité de ce plan d'approche, une cote sera donnée :

C4.3.3. Cote finale

Les cotations pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs expert(s) qui ne travaille(nt) pas au SPF Finances (experts externes).

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné pour ce marché :

Stephan Legein, adjoint à l'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le fonctionnaire dirigeant est seul compétent pour assurer la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Clauses de réexamen

D2.1 Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps de manière à ce que la continuité des prestations soit assurée trois (3) mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché en portant la durée initiale de 4 ans à 4 ans et 3 mois.

D2.2. Révision des prix

2.2. Révision de prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision de prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant la date d'ouverture des offres.

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

Sr = coûts salariaux (charges sociales incluses) au moment de la demande de révision ;

So = coûts salariaux (charges sociales incluses) : ceux-ci se rapportent aux données valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix).

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le Pouvoir Adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées – notamment les données salariales de la COMMISSION PARITAIRE 2190000 pour les services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité dont ses travailleurs relèvent, applicables pour la Classe TA – employés techniques – (expérience professionnelle à l'entrée au service (années) 0-4) valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant la commission paritaire peuvent être obtenues sur : <https://www.salairesminimum.be>

2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

D2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification prend cours après le dixième jour précédant la date limite fixée pour le dépôt des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visée au 2.2 « Révision des prix ».

D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques, qu'il impute à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours calendaires, selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendaires ;
- 2° la suspension n'est pas imputable à de mauvaises conditions atmosphériques ;
- 3° la suspension a lieu au cours du délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendaire pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et négligences commises dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui en cours d'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des services exécutés

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur.

Conformément aux échéances de dépôt des factures, un rapport trimestriel des services prestés est fourni, lequel mentionne le nombre d'heures-homme prestées.

À l'échéance du délai contractuel fixé dans les documents du marché (voir point B2. Durée du contrat), un procès-verbal de réception du marché est dressé.

D5. Cautionnement

Conformément à l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus spécifiquement à la disposition relative à l'adaptation du montant du cautionnement sur la base des prix unitaires.

Le montant du cautionnement est fixé à 50.000 euros.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une compagnie d'assurances satisfaisant aux dispositions de la législation relative au contrôle des compagnies d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du marché, fournir la preuve de la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [numéro de compte bancaire BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsque le cautionnement est constitué en fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de la compagnie d'assurances.

Cette preuve est fournie, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué et son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Le délai de trente jours calendaires visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

L'original de la preuve de constitution de cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (pour autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré à la réception à la fin du marché.

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de la prestation de services

La résidence du consultant est la suivante :

Grensinspectiepost (GIP) Linkeroever van de Algemene Administratie van douane en accijnzen
Sint-Antoniusweg z/n
2040 Antwerpen (Linkeroever)

La prestation de services sera exécutée aux adresses suivantes :

1) Grensinspectiepost (GIP) Linkeroever van de Algemene Administratie van douane en accijnzen
Sint-Antoniusweg z/n
2040 Antwerpen (Linkeroever)

Les sites repris ci-dessous relèvent également du GIP Linkeroever :

Trimodale Container Terminal Belgium (TCT Belgium) Victor Dumonlaan 12 IZ 2
2830 Willebroek

Euroports Containers Meerhout (ECM) Nikelaan 1

2450 Meerhout

2) Grensinspectiepost (GIP) Rechteroever van de Algemene Administratie van douane en accijnzen
Frans Tijsmanstunnel z/n
2040 Antwerpen (Rechteroever)

3) Grensinspectiepost (GIP) Zeebrugge van de Algemene Administratie van douane en accijnzen
Minister Beernaertstraat z/n
8380 Zeebrugge

L'exécution des contrôles nucléaires par l'Administration générale des Douanes et Accises peut encore être étendue à d'autres sites. Les potentiels futurs sites sont notamment le port de Gand, l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) et l'aéroport de Bierset (Liège).

D6.1.2. Réunion de lancement (Kick-Off Meeting)

Une réunion de démarrage sera organisée immédiatement après la notification de l'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué prendra contact avec le prestataire de services.

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Lors de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicataire fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick Off Meeting, il sera revu avant la réunion et fera l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence) afin de s'assurer, qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (Administration et adjudicataire).

Le Kick Off Meeting doit être organisé le plus tôt possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle de sorte qu'elle permet au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il se rend compte que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » n'a plus de plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- la liste des questions et des points à éclaircir ;
- les thèmes à aborder lors de la réunion ;

– certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours calendrier avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.

D6.1.3. Évaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par un courriel qui sera confirmé par la suite au moyen d'un courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services qui ont été exécutés de manière non conforme.

D6.2. Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de notifier au pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à cette prestation de services. Ces informations seront fournies sous la forme d'un Document unique de Marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus en aval dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir

adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant, dont il ressort du contrôle précité qu'il existe un motif d'exclusion à son encontre.

4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les traités/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- Traité de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole additionnel de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Traité de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Traité de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Traité PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des services.

La facturation des services (Ptel, Pcas, Piwe, Piza, Pizo et Pife) a lieu après exécution des prestations sur base trimestrielle.

La facturation de la formation (Popl) a lieu annuellement après exécution des prestations.

Le prestataire joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, et l'état détaillé des prestations des services doivent être établis au nom du :

Service public fédéral FINANCES
Service central de Facturation
Boulevard Roi Albert II, 33, bte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

La facture peut être également envoyée, sous forme d'un fichier PDF, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier PDF ne peut contenir qu'une seule facture. Un seul envoi est en outre autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel sous format .pdf, pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à....* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations incorrectement et/ou pas exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se déroulera conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement s'effectuera exclusivement sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne qui a signé l'offre. En cas d'impossibilité de se conformer à cette règle, il est demandé de joindre un document prouvant que la personne impliquée est mandatée pour signer la demande en question (acte authentique/document privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Obligations particulières de l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils prennent connaissance durant l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Différends

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux tels que prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue utilisée est le néerlandais ou le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur de toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de cet arrêté royal concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'une présence rapide après un appel.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA est sanctionné d'une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

~~Dans son offre, le soumissionnaire propose un niveau de service en cas de prestations insuffisantes.~~

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultat.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque élément du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'élément considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Contexte

E.1.1. Rôle des Douanes dans la politique sécuritaire

Ces dernières années ont connu une augmentation considérable de la préoccupation pour la sécurité dans la circulation internationale des biens. Différentes instances (internationales), comme les Nations unies et la Commission européenne, ont pris des initiatives visant à augmenter la sécurité dans la chaîne logistique internationale. Sous cette influence, l'Administration générale des Douanes et Accises a aussi fait de la sécurité l'une de ses principales priorités. Cette responsabilité complémentaire a un impact majeur sur les tâches de l'Administration. L'une des tâches complémentaires est la Megaports Initiative, une initiative sécuritaire américaine à laquelle la Belgique s'est affiliée fin 2004. Le 24 novembre 2004, une convention a été conclue à ce sujet entre le SPF Finances et le Ministère de l'Énergie des États-Unis.

E.1.2. Situation de la Megaports Initiative

La Megaports Initiative a lieu dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme et la menace nucléaire accrue. Le projet consiste à contrôler les containers dans les grands ports mondiaux afin d'y détecter la présence illégale de matériaux radioactifs ou nucléaires. La Megaports Initiative a pour but final non seulement de soutenir la lutte contre le terrorisme (nucléaire), mais aussi de contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers du rayonnement ionisant.

Depuis 2007, la Megaports Initiative est opérationnelle dans le port d'Anvers et depuis 2009, dans le port de Zeebrugge. Au total, 11 terminaux à containers à Anvers et 3 terminaux à container à Zeebrugge sont d'ores et déjà munis de portiques de mesure. L'initiative a encore été étendue dans le courant de 2012 par des sites à Meerhout (ECM) et à Willebroek (TCT Belgium). L'exécution des contrôles nucléaires par l'Administration générale des Douanes et Accises peut encore être étendue à d'autres sites. Les potentiels futurs sites sont notamment le port de Gand, l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) et l'aéroport de Bierset (Liège).

E.1.3. Fonctionnement de la Megaports Initiative

Pour le fonctionnement de la Megaports Initiative, on distingue trois phases d'inspection :

La première phase d'inspection consiste à contrôler les containers aux portiques de mesure de première ligne. Ces portiques de mesure (plastic scintillator) de première ligne sont des systèmes de détection à haut débit qui le cas échéant peuvent détecter le rayonnement ionisant dans les véhicules passants. En cas d'alarme, ces portiques envoient des données de mesure techniques du rayonnement enregistré et les images vidéo du container concerné via un réseau de communication électronique simultanément au Central Alarm Station (CAS) et au Local Alarm Station (LAS).

Le CAS contient le serveur central et la base de données de la Megaports Initiative. Il est également la dénomination pour le poste de garde du personnel douanier qui évalue les alarmes. Il existe un seul site CAS dans le port d'Anvers, au Grensinspectiepost (GIP) Linkeroever (Kallo), tant pour les terminaux de container sur la Rive droite que pour les terminaux de container sur la Rive gauche. Dans le port de Zeebrugge, il y a un seul site CAS, au Grensinspectiepost (GIP) dans la Minister Beernaertstraat. Dans le cadre de l'approche sécuritaire intégrale, il est possible, selon les besoins de l'Administration, de créer de nouveaux sites CAS.

Lorsque le profil d'alarme révèle qu'une inspection approfondie est indispensable, on passe à la seconde phase d'inspection. Dans cette phase, on recourt à des appareils de mesure manuels spécifiques qui sont équipés d'un spectromètre des rayons gamma et d'un détecteur de neutrons. Ces appareils permettent d'inspecter le container en question de manière approfondie par la face extérieure. Depuis 2008, on utilise à Anvers, en outre deux Advanced Spectroscopic Portals (ASP) pour les secondes inspections. À Zeebrugge, dans le courant de 2012, on utilise un Advanced

Spectroscopic Portal (ASP). Comme les appareils de mesure manuels, ces ASP peuvent non seulement détecter le rayonnement présent, mais aussi identifier les isotopes radioactifs.

Si le container concerné, à l'issue de la deuxième inspection, n'est toujours pas déclarable comme étant sûr, on procède à la troisième phase d'inspection. Dans cette phase, le container suspect est évacué vers le site CAS concerné, où il est déchargé et examiné par un expert reconnu en rayonnement. En cas de suspicion d'une infraction ou en cas de danger pour la santé populaire, la source radioactive est isolée par l'expert en rayonnement (tâche du prestataire de services) et les autorités compétentes (Agence fédérale de Contrôle nucléaire, Police et Parquet) sont averties. Selon le(s) constat(s), les autorités compétentes (Agence fédérale,...) sont averties.

E2 Description des tâches de l'adjudicataire « sur site »

E2.1. Définition « sur site »

Lorsque le prestataire de services n'est pas présent physiquement sur un site CAS et qu'il est appelé, les interventions physiques dans le cadre de la deuxième et de la troisième phase d'inspection sur les sites CAS, sur les sites à Willebroek (TCT Belgium) et à Meerhout (ECM) et aux destinations des frets concernés (sociétés), sont décrites comme étant des prestations « sur site ». Des sites peuvent être ajoutés à cette liste.

Sont donc appliqués dès le moment où le consultant est arrivé sur le site jusqu'à son départ, les tarifs (les prix heure-homme) et les conditions de la prestation de services pour l'exécution des prestations sur le site. Les frais de déplacement pour une intervention physique consécutive à un appel téléphonique sont compris dans les prix heure-homme des prestations sur site.

E2.2. Ensemble des tâches du consultant sur le site

Les tâches du consultant sur le site sont de nature multiple et consistent dans les tâches de base suivantes :

1. Accompagnement des agents des douanes lors des contrôles nucléaires (point 2.2.1) ;
2. Exécuter les contrôles nucléaires pendant la troisième phase d'inspection (point 2.2.2) ;
3. Support technique (point 2.2.3) ;
4. Contrôle physique des inspections (point 2.2.4) ;
5. Développement (point 2.2.5).

E2.2.1 Accompagnement des agents des douanes lors des contrôles nucléaires

Le consultant (H/F) sur site accompagne les agents des douanes lors de l'inspection. Il assure le traitement complet correct de cette deuxième phase d'inspection et la sécurité des douaniers, notamment :

- En prévoyant que les douaniers sont correctement formés pour exécuter la fonction.
- En accompagnant les douaniers lors de la deuxième phase d'inspection (cf. point E.3.2.1)
- En veillant à ce que toute la réglementation relative à la sécurité en matière de rayonnement ionisant soit respectée telle qu'imposée par l'AFCN dans l'ARBIS.
- S'il s'avère indispensable de procéder à la troisième phase d'inspection, en entreprenant immédiatement les démarches indispensables (décrites ci-dessous au point E2.2.2.).

E2.2.2 Exécuter les contrôles nucléaires pendant la troisième phase d'inspection

Cette tâche n'apparaît qu'en troisième phase d'inspection. Dans cette phase, le container suspect est évacué vers le site CAS, où il est déchargé et examiné par un expert reconnu en rayonnement au service de l'adjudicataire.

En cas de suspicion d'une infraction ou en cas de danger direct pour la santé populaire, la source radioactive est isolée par l'expert en rayonnement et les autorités compétentes (Agence fédérale de Contrôle nucléaire, Police et Parquet) sont averties.

Pour ces frets qui se trouvent déjà à une destination ou sur le quai pour le transbordement, les Douanes prendront uniquement à leur compte les heures de travail nécessaires pour identifier le contenu radioactif du fret et le temps nécessaire pour communiquer ce résultat aux Douanes, à l'AFCN et au responsable des marchandises.

Les autres frais, notamment pour isoler, emballer et évacuer une source radioactive sont à la charge de l'expéditeur ou de la destination. Le soumissionnaire peut convenir un contrat ou des dispositions mutuelles avec le responsable de l'expédition.

E2.2.3 Support technique

L'adjudicataire contrôle le fonctionnement correct des systèmes utilisés (portiques de mesure ASP, appareils de mesure manuels, caméras, matériel informatique et logiciel) et effectue le rapportage des éventuels manquements.

En cas de pannes du système ou de ses composants, il effectue un diagnostic et établit une proposition pour procéder à la réparation.

Si celles-ci se produisent pendant la « permanence physique », elles relèvent des prestations de base « permanence physique » ;

Si celles-ci se produisent pendant la permanence téléphonique, elles doivent être facturées conformément à l'inventaire des prix II « Prestations complémentaires ».

E2.2.4 Contrôle physique des inspections

L'adjudicataire effectue les activités suivantes en la matière :

- Contrôle de l'hygiène du rayonnement pendant les inspections : les limites légales sont respectées et les autres dispositions des directives de l'AFCN sur l'utilisation des portiques de mesure. Intégrer les problèmes dans des formations spécifiques ;
- Effectuer le rapportage des frets bloqués à long terme auprès de l'AFCN ;
- Contrôle d'entrepôt pour les sources trouvées destinées à l'évacuation via l'ONDRAF (Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissibles enrichies).

E2.2.5 Développement

L'adjudicataire examine d'autres applications des appareils de détection présents ; ainsi que l'automatisation et l'optimisation soutenues des inspections ;

Il doit en outre solutionner les problèmes en cas d'obstacles opérationnels.

E3 Description des tâches de l'adjudicataire « pendant la permanence »

E3.1. Définition « pendant la permanence »

On entend par prestations « pendant la permanence » : la présence physique du consultant sur les sites CAS à Anvers (GIP Linkeroever- Kallo) et à Zeebrugge (GIP - Minister Beernaertstraat). Le consultant est tenu d'être présent au moins 17 heures par semaine sur les sites CAS dont 12 heures

par semaine à Anvers et 4 heures à Zeebrugge. Les heures restantes sont à répartir librement sur les deux sites sur les pauses de lunch légalement obligatoires.

Les 17 heures-homme prévues visées au paragraphe précédent peuvent être réparties sur plusieurs jours. Les règlements légaux sur les pauses de midi sont respectés. ~~Vu la réglementation en la matière, on prévoit deux fois une pause de midi de 30 minutes dans les 17 heures à prester.~~

La permanence physique initiale s'élève à 17 heures. Il est toutefois possible de l'étendre à tout moment, et ce, selon les prix figurant dans l'inventaire des prix.

Pendant cette permanence, on attend du consultant l'exécution des tâches suivantes :

- répondre aux éventuelles questions des collaborateurs CAS ;
- contrôle général de toutes les alarmes clôturées (y compris les échantillonnages) depuis la visite précédente ;
- tirer/mettre à jour les statistiques ;
- mises à jour de la base de données ;
- suivi des dossiers avec l'AFCN ;
- prendre des décisions en lien avec la clôture ou non des dossiers ;

Outre la permanence physique sur les sites CAS, le prestataire de services doit aussi disposer d'un système d'appel téléphonique qui fournit une permanence téléphonique de 6h00 à 22h00, 7 jours sur 7. Cette prestation d'assistance n'est provisoirement fournie qu'en néerlandais, mais doit, si le pouvoir adjudicateur le décide en vue d'étendre le projet Megaports au territoire francophone du pays (Bierset), également pouvoir être fournie en français.

Pendant la permanence téléphonique, un consultant doit donc être joignable en permanence par téléphone pour l'Administration générale des Douanes et Accises. Une intervention physique sur le site doit pouvoir être assurée endéans un délai de maximum 3 heures après un appel téléphonique.

E3.2. Ensemble des tâches du consultant pendant la permanence

Lors d'un appel téléphonique pendant la permanence, 3 tâches de base doivent être garanties :

1. Accompagnement lors des contrôles nucléaires (point 3.2.1) ;
2. Exécution des contrôles nucléaires (point.3.2.2) ;
3. Support technique (point 3.2.3).

On indique à chaque fois jusqu'à quel niveau le support téléphonique est suffisant et à partir de quand l'intervention physique est jugée indispensable.

E3.2.1 Accompagnement lors des contrôles nucléaires (première et deuxième phase d'inspection)

Le contenu de la tâche « accompagnement des agents des douanes lors des contrôles nucléaires » dépend de la phase d'inspection à accompagner.

Tâches d'accompagnement dans la première phase d'inspection :

- Support téléphonique :
- Conseiller la procédure à suivre dans la première phase d'inspection ;
- Indiquer quelles autres informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'alarme ;
- Conseiller lors de l'évaluation de l'alarme ;

Tâches d'accompagnement dans la deuxième phase d'inspection :

- Support téléphonique :
- Conseiller la procédure à suivre dans la deuxième phase d'inspection ;
- Indiquer quelle technique convient le mieux dans les circonstances données (mesurage par appareils manuels, mesurage par ASP, scan du container ou une combinaison des techniques précédentes) ;
- Conseiller lors de l'évaluation de l'alarme ;

Pendant la deuxième phase d'inspection, une intervention physique « sur site » sera indispensable dans les cas suivants :

- Les alarmes dont on a une suspicion ou une preuve d'un débit de dose supérieur à 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact avec la paroi du container ;
- Alarmes de neutrons.

E3.2.2 Exécution des contrôles nucléaires

Cette tâche n'apparaît qu'en troisième phase d'inspection. Dans cette phase, le container suspect est évacué vers le site CAS, où il est déchargé et examiné par un expert reconnu en rayonnement au service de l'adjudicataire.

En cas de suspicion d'une infraction ou en cas de danger direct pour la santé populaire, la source radioactive est isolée par l'expert en rayonnement et les autorités compétentes (Agence fédérale de Contrôle nucléaire, Police et Parquet) sont averties.

Pour ces frets qui se trouvent déjà à une destination ou sur le quai pour le transbordement, les Douanes prendront uniquement à leur compte les heures de travail nécessaires pour identifier le contenu radioactif du fret et le temps nécessaire pour communiquer ce résultat aux Douanes, à l'AFCN et au responsable des marchandises.

Les autres frais, notamment pour isoler, emballer et évacuer une source radioactive sont à la charge de l'expéditeur ou de la destination. Le soumissionnaire peut convenir un contrat ou des dispositions mutuelles avec le responsable de l'expédition.

E3.2.3 Support technique

La prestation de services veille aussi à ce que l'on se conforme à tout moment avec et que l'on satisfasse aux conditions légales relatives au contrôle physique et à la gestion des risques liés aux sources de rayonnement ionisant.

Support téléphonique :

En cas de pannes majeures du système ou de ses composants, il effectue un diagnostic et établit une proposition pour procéder à la réparation.

E4 Formation

E4.1. Tâches de formation générale

Les formations de tous les Services des Douanes qui utilisent des sources de rayonnement ionisant et qui y sont tenus légalement (liste à l'annexe XX)

- Cours de base sur le rayonnement et la protection contre rayonnement ;
- cours de révision annuelle sur le rayonnement et la protection contre le rayonnement
- Les formations des préposés au gardiennage (cf. ARBIS), celles-ci peuvent être combinées avec les formations susmentionnées ;

Cours de base pour contrôles Megaports :

- objectifs ;
- méthodes utilisées ;
- législation (de base) et résultats (possibles) ;

Cours de révision annuelle pour contrôles Megaports :

- objectifs ;
- méthodes utilisées ;
- législation (de base) et résultats (possibles).

E4.2. Tâches de formation spécifique

Les formations spécifiques pour les collaborateurs des Central Alarm Stations (CAS) :

- utilisation du logiciel SLD ;
- collecter des informations ;
- interprétation des alarmes ;
- intérêt des informations et comment les interpréter (reconnaissance NORME) ;
- législation (détail) ;
- prise de décision ;

Formations spécifiques relatives à la deuxième phase d'inspections :

- protection pratique contre le rayonnement ;
- utilisation des appareils manuels ;
- utilisation des portiques ASP ;
- combinaison des appareils de scan et des appareils spectroscopiques ;
- interprétation des résultats de mesurage ;
- prise de décision ;

Formations spécifiques sur le transport des sources radioactives :

- Législation ;
- exécution pratique du transport ;
- dispositions administratives ;
- actions en cas d'accidents
- Formations spécifiques sur l'entretien du système :
- dépannage pour logiciel ;
- contrôle du fonctionnement correct des portiques de mesure ;

E4.3. Détermination des heures de formation

Le soumissionnaire doit estimer lui-même le temps nécessaire pour la formation, il doit toutefois mentionner dans l'offre une estimation du nombre d'heures sur base annuelle.

Ces heures doivent inclure la préparation de la formation.

Ces heures doivent être considérées de manière entièrement distincte de la permanence physique.

Par séance, 8 à 15 personnes participent.

E5 Liste nominative de l'équipe exécutante

Le soumissionnaire donnera une liste nominative des personnes qui collaboreront réellement au projet, en mentionnant leurs noms, fonction, formation ainsi que les suppléants possibles (noms,

formation). Seules les personnes indiquées sont habilitées à exécuter les contrôles et cela ne peut être modifié que moyennant consentement explicite du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire ajoute à la liste, les expériences, les formations, les connaissances générales (comme les connaissances linguistiques), les connaissances spécifiques relatives à leur mission ainsi que les compétences et les aptitudes générales (gestion de l'information, gestion des tâches) des personnes proposées.

E.6. SLA

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire est obtenu pour chaque élément du SLA en multipliant l'amende de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'élément considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être disposé à utiliser à l'avenir un éventuel programme de suivi et de rapportage numérique en ligne.

Moment de la notification² : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;

Délai d'intervention³: maximum 3 heures après le moment de la notification ;

Retour à la situation normale⁴: maximum 5 jours ouvrables après le moment de la notification.

**Vu et approuvé,
Le Président du Comité de Direction**

Hans D'HONDT

² Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

³ Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut pour que (si nécessaire) l'adjudicataire se rende sur place et prenne en charge le traitement de l'incident.

⁴ Le **délai de retour à la normale** est le délai endéans lequel la réparation/l'intervention **relative au support technique et à l'élimination des obstacles opérationnels doit être réalisée.**

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Formulaire de questions-réponses

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/005

Procédure ouverte pour le support scientifique et technique aux contrôles nucléaires des camions, containers ou tout autre type de véhicules.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁵

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire** ou de **fondé de pouvoir**, **signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à collecter toutes les informations utiles de nature tant financière que morale me concernant, auprès d'autres instances ou organismes.

⁵ Biffer la mention inutile.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'Administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges du présent marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives aux secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement sur

le **compte n°**

IBAN

BIC

--

Il est fait choix de la langue

néerlandaise/française ⁶

 pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue) (code postal et commune) (numéro de téléphone) (adresse e-mail)
--	--------------------------------------------------------------------------------------------

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des Sociétés ? ⁷	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

Fait :

A

le 2018

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :

	(nom) (fonction) (signature)
--	--------------------------------------------

⁶ Biffer la mention inutile.

⁷ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros
- total du bilan : 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2018/005

Procédure ouverte pour le support scientifique et technique aux contrôles nucléaires des camions, containers ou tout autre type de véhicules.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.
Il doit en outre être daté et signé.

A. PERMANENCE

1. Prix global mensuel pour la permanence téléphonique (de 6h à 22h, 7 jours sur 7) : (Ptel)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/mois
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/mois
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/mois

2. Prix unitaire par heure de permanence physique sur un site CAS (Pcas)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/heure
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/heure
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/heure

3. Prix global pour 1 an de formations (Popl)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/an
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/an
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/an

B. INTERVENTION SUITE À UN APPEL (SUR SITE)

Prix unitaire par heure pour les prestations complémentaires lors d'une intervention physique sur site			
		Hors TVA (en chiffres)	TVAC (en chiffres)
Interventions en semaine	Piwe	€ /heure	heure€ /heure
Interventions le samedi	Piza	€ /heure	€ /heure
Interventions le dimanche	Pizo	€ /heure	€ /heure
Interventions un jour férié	Pife	€ /heure	€ /heure

IMPORTANT
 La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être ventilée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera aucunement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire annexé au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait : À Le 201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :
 (nom)
 (fonction)
 (signature)

APPROUVÉ pour les prix repris dans l'inventaire des prix,
 (à compléter par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

	ÉLÉMENT	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimé dans l'unité qui est utilisée pour cet élément.
Délai d'intervention	Délai d'intervention	Heure	4 heures après appel/courriel	300 €/heure supplémentaire
	Délai nécessaire pour un retour à la normale	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/courriel	300 €/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/le courriel	300 €/jour supplémentaire

ANNEXE 4 : Formulaire de questions-réponses

Remarque: si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° page</i>	<i>de</i>	<i>Langue</i>	<i>Question</i>	<i>Réponses</i>